

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Offices, annonces, titulaires et ordo des fidèles. — II Le sacre de Mgr Cloutier. — III Du patronage et des droits honorifiques, (suite). — IV Ordination. — V Profession religieuse. — VI Collège Saint-Paul, Varennes, P. Q. — VII Le Vénérable Jean-Baptiste Olier. — VIII Ecole Normale de filles : Congrégation de Notre-Dame. — IX Aux prières.

OFFICES EXTRAORDINAIRES

Cathédrale. — *Dimanche, le 20.* — A 10 heures, grand'messe pontificale ; à 7.30 heures, vêpres pontificales, salut solennel et bénédiction du T. S. Sacrement.

ANNONCES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTREAL

Dimanche, le 20 août

On annonce la fête de saint Barthélemy.

J. S.

TITULAIRES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE MONTREAL

Dimanche, le 3 septembre

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité des titulaires de Saint-Augustin, de Sainte-Rose-de-Lima et, par anticipation, de la Nativité (Hochelaga et Laprairie).

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Solennité des titulaires de Sainte-Sabine, de Sainte-Rose-de-Lima (Sweetsburg) et de Saint-Aimé.

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Solennité des titulaires de Saint-Augustin (Woburn), de Saint-Jean-Baptiste (Emberton) et de Saint-Aimé (Shilton).

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 20 août

Solennité de l'Assomption de la sainte Vierge, 1ère classe ; messe comme le 15 ; mèm. de S. Joachim et du 13e dim. après la Pent. ; préface de la sainte Vierge ; Ev. du dim. à la fin. — Les vêpres de l'Assomption ; mèm. 1o Ste Jeanne Franc. de Chantal, 2o de S. Joachim, 3o du dim. J. S.

LE SACRE DE MGR CLOUTIER

L nous a été impossible d'assister à la consécration épiscopale de Mgr Cloutier, le nouvel évêque du diocèse des Trois-Rivières ; et par suite nous n'avons pu donner un compte-rendu de ces cérémonies. Nous sommes heureux de combler aujourd'hui cette lacune, en reproduisant le bel et touchant article qu'on va lire. Ces pages sont empruntées à la *Semaine religieuse de Québec*.

C'est le 25 juillet, qu'a eu lieu dans la cathédrale des Trois-Rivières la consécration de S. G. Mgr F.-X. Cloutier, élu pour succéder au regretté Mgr Lafleche. Rarement nous a-t-il été donné d'assister à une cérémonie plus touchante, plus imposante, plus solennelle.

La ville des Trois-Rivières, d'ordinaire si paisible, était toute en mouvement. Partout des drapeaux, des décorations, des airs de fête ; une joie sincère rayonnait sur toutes les figures, et annonçait aux étrangers avec quelle émotion et quel bonheur la population trifluvienne, si longtemps privée de son premier pasteur, retrouvait enfin dans la personne de Mgr Cloutier un chef éclairé, un ami et un père.

L'organisation de la fête, conduite par M. le chanoine Richard, ne laissait rien à désirer. Douze archevêques et évêques et un nombre très considérable de prêtres étaient accourus de tous les diocèses de la Province, et même de plus loin, pour donner au successeur de Mgr Lafleche le témoignage de cette sympathique estime dont jouissait à si juste titre l'illustre évêque défunt. Malgré cette affluence, il y eut place pour tous ; à l'évêché, au séminaire et ailleurs, ce fut comme un concours de bonté, d'urbanité, d'hospitalité la plus franche et la plus cordiale.

Les rôles principaux de cette grande démonstration religieuse étaient tenus par des évêques de la province ecclésiastique de Québec : celui de prélat consécrateur par S. G. Mgr Bégin, celui d'évêques assistants, par NN. SS. Blais et Labrecque, tandis que S. G. Mgr Gravel avait été chargé de la partie oratoire.

On a pu lire de
de cette fête m
Nous nous cont
mon, prononcé p
ble et digne de l
pris pour sujet d
autorité enseign
et sa parole noi
bien propre à por
Gravel a su faire
lègue dans l'épisc
Il s'est passé de
sécration termin
Cloutier se sont a
nédiction. En voy
pénétré des dons
faire descendre su
sœurs religieuses
ces de son ministè
pieux attendrissem
les visiblement pri
Nous avons beau
après la messe au
au nom du clergé,
citoyens des Trois-
le souvenir de Mgr
nouveau prix, expri
de respect, de soum
vienne en ce mome
Mgr Cloutier, qu
ses avec un rare bon
pure et élégante, vo
viction, le nouvel év
auditoire : c'est un
Monseigneur a sp
des fidèles à leur pa
bien et de résister au
lution ferme et arrêt
prédécesseur, et de d

On a pu lire dans les journaux quotidiens les menus détails de cette fête mémorable : il serait oiseux de les répéter ici. Nous nous contenterons de dire que de l'aveu de tous, le sermon, prononcé par Mgr de Nicolet, a été tout à fait remarquable et digne de la circonstance. Le distingué prédicateur avait pris pour sujet de son discours la nécessité dans l'Eglise d'une autorité enseignante, vérité trop souvent oubliée de nos jours ; et sa parole nourrie, raisonnée, persuasive, éloquente, était bien propre à porter la conviction dans tous les esprits. Mgr Gravel a su faire très délicatement l'éloge de son nouveau collègue dans l'épiscopat.

Il s'est passé des scènes touchantes. La cérémonie de la consécration terminée, les divers membres de la famille de Mgr Cloutier se sont avancés dans le sanctuaire pour recevoir sa bénédiction. En voyant ce jeune prélat, encore tout ému et tout pénétré des dons que venait de lui communiquer l'Esprit divin, faire descendre sur les siens, entre autres sur deux prêtres, sept sœurs religieuses et un neveu séminariste, les premières grâces de son ministère épiscopal, on ne pouvait se défendre d'un pieux attendrissement allant jusqu'aux larmes. Il y a des familles visiblement privilégiées et bénies du ciel.

Nous avons beaucoup admiré les deux adresses présentées après la messe au nouvel évêque, l'une par M. le chan. Rheault au nom du clergé, l'autre par M. le maire Olivier au nom des citoyens des Trois-Rivières. Toutes deux, en des termes auxquels le souvenir de Mgr Lafleche délicatement rappelé ajoutait un nouveau prix, exprimaient excellemment les sentiments de joie, de respect, de soumission du clergé et de la population trifluvienne en ce moment de légitime allégresse.

Mgr Cloutier, quoique fatigué, a répondu à ces deux adresses avec un rare bonheur de pensées et d'expressions. Diction pure et élégante, voix douce et sympathique, chaleur et conviction, le nouvel évêque a tout ce qu'il faut pour captiver un auditoire : c'est un orateur sacré des plus distingués.

Monseigneur a spécialement insisté sur l'union du clergé et des fidèles à leur pasteur comme moyen efficace de faire le bien et de résister aux efforts du mal. Il a aussi affirmé sa résolution ferme et arrêtée de marcher sur les traces de son illustre prédécesseur, et de défendre avec le même zèle généreux toutes

les grandes causes que ce saint prélat a si hautement soutenues de sa plume et de sa parole.

Les autres parties du programme de cette belle fête n'ont pas eu moins de succès. L'adresse du barreau a été magnifique; toutes les communautés et les associations religieuses de la ville se sont fait un devoir de prendre part aux réjouissances.

L'épiscopat de S. G. Mgr Cloutier s'ouvre sous les plus heureux auspices. Une parfaite unanimité des esprits et des cœurs salue l'avènement de ce digne disciple de Mgr Lafèche au trône épiscopal des Trois-Rivières. Son nom, nous en sommes sûrs, sera synonyme de bonté et de douceur, de courage, de fermeté et de force. *Dulcius melle, fortius leone* : il réalisera sa devise.

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

(Suite)

Origine. — Grands honneurs. — Petits honneurs. — Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs. — Du patron. — Du droit de patronage dans la province de Québec. — Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination au bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église. — Droit d'être reçu en procession. — Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles. — Réception de l'encens séparément après le clergé. — Aspersions particulières d'eau bénite avant les fidèles. — Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre ou de ceinture funèbre. — Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province. — Prescription.

DU DROIT DU PATRONAGE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

23. Nous ne sommes pas, dans notre province de Québec, soumis au droit qui existait en France sur cette question. Le roi de France Louis XIV nous a donné une loi spéciale. C'est « l'Edit des dîmes et des cures fixes » de mai 1679 (1). L'Edit commence par un préam-

(1) *Edits et Ordonnances, vol. I, p. 231.*

bule qui contient y trouve les mots

" C'est pourquoi tant de notre pays pour leur administrables qu'ils avaient epliqué nos intention à présent de pourv paroisses et se servir qués sous les premie par des marques d' naitre la piété des fo

24. La loi nouve nous citons :

" VI. Celui qui aura truite, et fera de plu la dite église, présent demeurant libre à l recte et collatérale, en senter que des autre encore qu'ils n'aient : soient tenus de rien d " VII. Le seigneur de faire bâtir une égli tronage, pourvu qu'il fonds et faisant les demeure attaché au p encore qu'il ne soit ps

25. Le 8 juillet 1 lorme, curé de Cha règlement fixant, p patrons de la Nouve ne fait mention que loi dit :

" Que le dit appelan l'avenir, qu'un seul s terre en haute justice ticié aura seul les dro qu'il y en ait un " (1).

(2) *Edits et Ord. vol.*

bule qui contient les raisons qui ont donné naissance à cette loi. On y trouve les mots suivants :

“ C'est pourquoi nous ayant été rapporté que divers seigneurs et habitants de notre pays de la Nouvelle France désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer les sacrements, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avaient eus auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâtiments des églises et paroisses et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous les premiers empereurs chrétiens, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnaître la piété des fondateurs. ”

24. La loi nouvelle est contenue dans les sections VI et VII, que nous citons :

“ VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'aient ni domiciles, ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation. ”

“ VII. Le seigneur de fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeure attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur. ”

25. Le 8 juillet 1709, à l'occasion d'un procès entre Messire Delorme, curé de Champlain, et le sieur de Cabanac, le Conseil fit un règlement fixant, pour l'avenir, les honneurs dûs aux seigneurs et patrons de la Nouvelle-France. Il est vrai que le titre du règlement ne fait mention que des seigneurs, mais la section première de cette loi dit :

“ Que le dit appelant et les autres curés de ce pays ne reconnaîtront, à l'avenir, qu'un seul seigneur dans leurs paroisses, qui sera celui sur la terre en haute justice duquel l'église sera bâtie, lequel seigneur haut justicier aura seul les droits honorifiques de l'église après le patron, en cas qu'il y en ait un ” (1).

(2) *Edits et Ord. vol. II, p. 155.*

Ces derniers mots sont une confirmation des droits du patron et lui donnent même préséance sur le seigneur.

26. Voici maintenant les ambiguïtés de l'ancien droit disparues : plus de doute possible, il faut pour devenir patron, non seulement avoir fourni le terrain, c'est-à-dire avoir fondé l'église, il faut encore l'avoir bâtie à ses propres frais. Il n'est plus nécessaire de la doter comme autrefois, mais il faut fournir le fonds et la construction.

27. Ce droit de patronage créé par cet Edit de 1679, est encore en force dans la province de Québec. Et, bien que les patrons deviennent de plus en plus rares dans les anciennes paroisses, où les églises sont généralement construites par contributions volontaires ou par cotisations imposées sur les contribuables conformément à nos lois civiles, le patronage peut encore devenir fréquent dans les nombreuses paroisses qui se créent dans les parties de la Province de Québec, nouvellement ouvertes à la colonisation.

28. Dans la cause de *La Fabrique de Deschambault & Dubeau* (3), l'action était au possessoire. Le seigneur se plaignait qu'il avait été violemment dépossédé et demandait à être réintégré. Les parties entrèrent dans l'examen des titres, et discutèrent le droit même du seigneur au banc patronal. L'on trouva au rapport une belle étude de la question, et la citation de nombreuses autorités. La cour supérieure, présidée par M. le juge Smith, jugea :

« Que le seigneur de la seigneurie de Deschambault, ayant bâti la première église paroissiale dans la dite seigneurie, sur un terrain qui lui appartenait, et par là même, entre autres privilèges, ayant celui d'avoir le premier banc dans la dite église, et que par la loi ce privilège passe au propriétaire du principal manoir de la dite seigneurie auquel il reste attaché. » La Cour d'Appel refusa de se prononcer sur la validité du titre invoqué par le seigneur, mais jugeant seulement le possessoire, confirma « cette partie du jugement prononcé par la Cour Supérieure, à Québec..., qui maintient l'intimité dans la jouissance et possession du dit banc. »

NATURE DU DROIT DE PATRONAGE

29. Nous avons déjà dit que le patronage était un droit de propriété. En effet, celui qui fait un acte de donation de sa propriété peut le faire sous certaines réserves. Ainsi, il peut en conserver

(3) 2 Q. L. R., p. 6, 1868, C. B. R.

l'usufruit, il a le
ne l'empêche de
nation sous l'en
voulu incorporer
tions de cette lo
neurs attachés au
droit de proprié
pressément réserv
comme le droit à
inscriptions, à la
ment de la propri
trent leur origi
civil. Mais tous
Guyot (4) après
de propriété, dit
lois et l'usage co
schisme, et de l
tenterons de rapp

Et il cite au s
naïro, faite en 816
le sixième concil
tres autorités.

30. Dans la ca
M. le juge Smith
pourrais multipli
du fondateur à u
réel qu'il s'est rése
veut consacrer sa f
lège d'y avoir à pe
et ses successeurs,
ment seul, indépen

31. L'on disting
le divisait en ecclé
ne parlerons que de
cune application pr

32. Un des arrê

(4) *Répertoire*, v. I

(5) 2 Q. L. R., p. 6

d'usufruit, il a le droit d'imposer des conditions, des restrictions, rien ne l'empêche de la charger de servitudes. Mais s'il consent cette donation sous l'empire d'une loi, sans y déroger, il sera censé avoir voulu incorporer cette loi dans son acte, surtout lorsque les prescriptions de cette loi sont en sa faveur. C'est ainsi que les grands honneurs attachés au patronage ont toujours été considérés comme un droit de propriété appartenant au fondateur, qu'il l'ait ou non expressément réservé dans son acte de donation. Plusieurs d'entre eux, comme le droit à un banc d'honneur, à la sépulture dans l'église, aux inscriptions, à la nomination aux bénéfices ne sont qu'un démembrement de la propriété donnée ; les autres, bien que de même nature, tirent leur origine plutôt de l'intention de l'Eglise et du pouvoir civil. Mais tous ont été accordés au patron comme un droit absolu. *Guyot* (4) après avoir expliqué que ce droit était un véritable droit de propriété, dit : « Telle est la doctrine des conciles comme des lois et l'usage constant d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, avant le schisme, et de l'empire romain jusqu'à Constantin. Nous nous contenterons de rapporter les lois particulières à la France. »

Et il cite au soutien de sa thèse, l'ordonnance de Louis-le-Débonnaire, faite en 816, article 9 ; celle de Louis-le-Chauve, en 869, ch. 9 ; le sixième concile de Paris ; le quatrième concile d'Orléans et d'autres autorités.

30. Dans la cause de *Dubeau & la Fabrique de Deschambault* (5), M. le juge Smith fait les remarques suivantes : « Ces citations que je pourrais multiplier, me paraissent mettre hors de doute que le droit du fondateur à un banc dans l'église qu'il a construite, est un droit réel qu'il s'est réservé. Il semble d'ailleurs, si naturel, que celui qui veut consacrer sa fortune à construire une église, se réserve le privilège d'y avoir à perpétuité un siège et un lieu de sépulture pour lui et ses successeurs, qu'on arriverait à cette conclusion par le raisonnement seul, indépendamment de toute règle sur cette matière. »

31. L'on distinguait autrefois plusieurs sortes de patronage. On le divisait en ecclésiastique, laïque, mixte, réel et personnel. Nous ne parlerons que de ces deux derniers, les autres n'étant plus d'aucune application pratique.

32. Un des arrêtés de *Lamoignon* se lit comme suit : « Et il n'est

(4) *Répertoire, v. Patronage, p. 656.*

(5) 2 Q. L. R., p. 6, 1868.

pas requis que le patron soit seigneur du fief ou de la justice du lieu où l'église est située, non pas même qu'il y possède un fonds, ni qu'il y ait son domicile. » Lorsque le patron était ainsi un étranger, son patronage était personnel, il s'attachait à sa personne et passait à ses héritiers ou à son acheteur si le patron le vendait du consentement de l'évêque. Si, au contraire, le patron était seigneur du fief et y possédait un domaine, il pouvait encore rendre son patronage personnel, en ne le reliant à aucune terre, mais, en général, il était annexé à la glèbe, c'est-à-dire, que ce droit de patronage appartenait toujours au propriétaire du domaine, du château ou du manoir dont il relevait et qu'il s'aliénait avec lui. Alors le patronage était réel (6).

33. Cette division du droit de patronage est importante en cas d'aliénation. Le patronage est-il réel, il appartiendra au propriétaire du manoir que l'acte de vente s'en explique ou non, hormis que le vendeur du manoir seigneurial se le soit réservé. Le patronage est-il personnel, il tombe dans la succession du patron et passe à ses héritiers qui en jouissent en commun ou suivant les termes du testament du patron.

34. Dans la province de Québec, le droit de patronage, jusqu'en 1854, pouvait être personnel ou réel, mais il ne pouvait être réel, suivant nous, que pour les seigneurs possédant un manoir dans leur fief. Il pouvait être personnel pour tout fondateur, seigneur ou non, domicilié ou non dans la paroisse ou n'y possédant aucun bien. Ceci résulte des termes mêmes de la section VI de l'Edit de mai 1679 ci-dessus cités.

35. Pourquoi ne pouvait-il être réel que pour le seigneur ayant un manoir dans le fief d'où relevait l'église paroissiale ? La section VII de l'Edit que nous venons de mentionner dit que, au cas où le droit de patronage sera acquis par le seigneur du fief dans lequel les habitants auront la permission de faire bâtir une église paroissiale, ce droit demeurera attaché à son principal manoir. C'est une reproduction de l'ancien droit. Mais les seigneurs seuls possédaient un manoir dans leur fief. De sorte qu'eux seuls pouvaient vendre leur patronage réel. C'était aussi, nous n'en doutons pas, le cas dans l'ancien temps, en France. Donc, lorsqu'un droit de patronage réel a été acquis avant 1854, il est resté attaché au manoir seigneurial et passe encore à l'acquéreur de ce manoir quel qu'il soit.

(6) *Guyot, v. Patronage, p. 660.*

36. Par manoir
été reconnue ce
noir, château, do
passe pas à l'acqu
Victoria, ou à ce
gneurie sans le r

37. Pour le d
à l'avenir, nous p

En effet, maint
plus ni château,
privées. Il n'exis
terres des person
personnes mêmes.
glèbe. Or, le patro
du seigneur dans
des Dimes, c'est-à-
nécessairement dis

JURI

38. A qui appar
nage, tel qu'il exi
le patronage est un
absolu de possession
titulaire la complair
rement doit amener
honneurs sont mix
dessus que certains
propriété ; d'autres
me l'encens, le pain
mais tous, une fois a
res, et peuvent forn
répétition.

39. La jurispruden
cès de seigneurs ou d
de leur rendre les
leur rendaient de ma
bunaux civils qui o
roie que ce droit recev

36. Par manoir, il faut entendre toute propriété immobilière ayant été reconnue comme la résidence du seigneur, qu'il se nomme manoir, château, donjon, fort ou de tout autre nom. Mais ce droit ne passe pas à l'acquéreur des rentes seigneuriales créées par le statut 18 Victoria, ou à celui qui aurait acquis le titre ou les terres de la seigneurie sans le manoir.

37. Pour le droit de patronage acquis depuis 1854 ou qui le sera à l'avenir, nous pensons qu'il est ou ne pourra être que personnel.

En effet, maintenant il n'y a plus de tenure seigneuriale, il n'y a plus ni château, ni manoir, toutes les demeures sont des résidences privées. Il n'existe aux yeux de la loi aucune distinction entre les terres des personnes domiciliées sur une même paroisse ou entre ces personnes mêmes. Aucun honneur, aucun privilège n'est attaché à la glèbe. Or, le patronage réel n'était accordé qu'en faveur du manoir du seigneur dans l'ancien droit, comme dans la section VII de l'Édit des Dîmes, c'est-à-dire, à cause de sa tenure seigneuriale ; il a donc nécessairement disparu avec elle.

JURIDICTION EN MATIÈRE DE PATRONAGE

38. A qui appartient la juridiction en matière de droit de patronage, tel qu'il existe encore en notre pays ? Nous l'avons déjà dit, le patronage est un droit de propriété. Il confère au patron un droit absolu de possession à titre de propriétaire. Il ouvre donc à son titulaire la complainte au possessoire et le pétitoire ; ce qui nécessairement doit amener le litige devant les tribunaux civils. Les grands honneurs sont mixtes dans leur origine. Nous avons expliqué ci-dessus que certains d'entre eux ne sont qu'un démembrement de la propriété ; d'autres sont plutôt gratuits de la part de l'Église, comme l'encens, le pain bénit, la recommandation aux prières, l'offrande, mais tous, une fois acquis, sont irrévocables, sans causes particulières, et peuvent former l'objet d'un litige soit en violation, soit en répétition.

39. La jurisprudence des arrêts fournit un grand nombre de procès de seigneurs ou de patrons poursuivant les curés qui refusaient de leur rendre les honneurs auxquels ils avaient droit ou qui les leur rendaient de manière à les diminuer. Ce sont toujours les tribunaux civils qui ont exercé cette juridiction, parce que c'était des droits que ce droit recevait sa sanction. Ce sont eux qui l'avaient réglé

et organisé, et eux seuls pouvaient en réprimer les abus et rétablir l'harmonie souvent brisée par l'orgueil des seigneurs et des patrons et par la résistance des curés. *Guyot* (7) cite plusieurs arrêts des Parlements en ce sens, entre autres celui d'Olivès, du Parlement de Toulouse, le 6 septembre 1629, et un autre au rapport de Bernaudon, du 19 janvier 1668.

40. Néanmoins, certains membres du clergé de France ont souvent décliné la juridiction des tribunaux civils qu'ils qualifiaient d'empiètement ; d'autres l'ont acceptée. Nous ne connaissons aucun acte public du Pape ou des Conciles qui ait réglé la question.

41. Dans la province de Québec, la juridiction des tribunaux civils semble avoir été généralement admise, dès l'origine, par les évêques, dans toutes les questions mixtes, résultant des rapports entre l'Eglise et l'Etat ou entre l'Eglise et les fidèles. Ainsi, il y a eu accord sur la question des dîmes, d'érection d'églises, de paroisses, de cimetières, de presbytères. De même, l'Edit de 1679, publié par Louis XIV, a été reconnu par eux. C'est en vertu de cette loi que les curés prélèvent les dîmes dans les paroisses, et font condamner par les tribunaux civils les paroissiens qui refusent de les payer. C'est cet Edit qui a organisé dans notre province le droit de patronage tel qu'il existe aujourd'hui. Or, les évêques ont reconnu les églises construites sous cette loi et le patronage qui en est résulté, en rendant au patron les honneurs auxquels il avait droit.

42. Le 30 août 1707, une requête des révérends pères Jésuites, au Conseil Supérieur de Québec, réclama le droit à un banc d'honneur dans l'église de Beauport comme co-seigneurs haut-justiciers du lieu avec le sieur Duchesnay, et un arrêt fut rendu accordant cette requête.

43. La reconnaissance de l'Edit de 1679 résulte aussi de la requête présentée au Conseil d'Etat par Mgr l'évêque de Québec, le 27 mai 1699 (8), se plaignant que les particuliers et les seigneurs ne faisaient aucune diligence pour prendre avantage de l'Edit de 1679, et demandant le droit d'exercer le patronage des églises. Le Conseil d'Etat, sur cette requête rendit un arrêt accordant à Mgr l'évêque de Québec le droit de patronage pour toutes les églises qu'il ferait bâtir en pierre dans la Nouvelle France, sans préjudice aux droits des patrons qui avaient commencé à en construire.

(7) *Répertoire, vid. Droits honorifiques, p. 496.*

(8) *Edit., Ord. vol. I, p. 279.*

44. Nous cro-
tenant du droit
soulever sont d
juridiction doit
servent toujours
rieure, les cérés
mentation géné
droits des pat
diocésain, aux c
ce droit ne soi
pour l'accocom
séance.

45. Cette que
roi, à Québec, d
aux-Trembles (9
— Si le cas qui
tombé sous la j
à décider mérites
l'objet de cette p
vernement de S
(10), et toutes le
sont exclusiveme
toute fabrique
d'exemples où de
guilliers, la dema

DIMANCHE
Mgr Paul
ordonnés :

Pour le diocèse
Pour le diocèse

(9) 2 R. L. J., p.

(10) *Dict. con., vo*

44. Nous croyons donc, qu'au moins pour ce qui nous reste maintenant du droit de patronage en notre pays, les questions qu'il peut soulever sont du ressort des cours civiles. Bien entendu que cette juridiction doit s'entendre en matières litigieuses. Les évêques conservent toujours le pouvoir et le droit de régler la discipline intérieure, les cérémonies religieuses, la disposition des bancs, la réglementation générale et l'administration de l'église en rapport avec les droits des patrons. Et le droit de patronage reste soumis au rituel diocésain, aux coutumes, aux ordonnances de l'évêque, pourvu que ce droit ne soit pas détruit, mais seulement modifié dans sa forme pour l'accommoder aux nécessités, aux usages, aux lois ou à la bien-séance.

45. Cette question de compétence a été ainsi jugée par la cour du roi, à Québec, dans la cause de *Régina, v. La Fabrique de la Pointe aux-Trembles* (9) où la cour fit les remarques suivantes : *Per curiam*. — Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui fût tombé sous la juridiction ecclésiastique, la question que nous avons à décider mériterait sans doute beaucoup de considérations. Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique (10), et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des *writs de mandamus* ont été adressés à des marguilliers, la demande actuelle doit être accordée. »

J.-J. BEAUCHAMP,

Conseiller de la Reine.

ORDINATION

DIMANCHE, le 13 août, à la cathédrale, par Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, ont été ordonnés :

Prêtres :

Pour le diocèse de Montréal : MM. J. Jodoin et E. Trudeau ;

Pour le diocèse d'Hélène : M. O'Farrell.

(9) 2 R. L. J., p. 53.

(10) *Dict. con.*, vol. 2, p. 720.

PROFESSION RELIGIEUSE



la Providence, Maison Mère, le 9 du courant, sous la présidence de Mgr l'archevêque de Montréal, ont prononcé les premiers vœux de religion :

Melle Marie-Anne Barrette dite sœur Jean l'Aumonier, Florina Roy dite sœur Nicolas Tolentin, de Joliette ; Exilha Dumontier dite sœur Félix de Cantalice, Marie Sylvestre dite sœur Jeanne-Françoise, de Saint-Barthélemi ; Imelda Massicotte dite sœur Léon-Tite, de Saint-Tite ; Amalberge Garon dite sœur Louis-Bertrand, de Saint-Denis-de-Kamouraska ; Eulalie Bruneau dite sœur Claire de Rimini, Eugénie Grignon dite sœur Marie-Misaël, de Montréal ; Alida Gadoury dite sœur Germaine Cousin, Ovilda Gadoury dite sœur Pierre d'Alexandrie, de Sainte-Elisabeth ; Léontine Trudeau dite sœur Faustinien, de Saint-George d'Henriville ; Gabrielle Rousseau dite sœur Godefroy d'Amiens, Marie Rousseau dite sœur Léon-Eugène, Céлина Dusablon dite sœur Valérien, de Saint-Casimir ; Anna-Bella Doucet dite sœur Marie Bathilde, de Sainte-Angèle-de-Laval ; Marie-Anne Landry dite sœur Gervais, de Lowell, Mass ; Rose-Anna Allison dite sœur Isidore de Séville, Virginie Vincent dite sœur Pierre aux Liens, de Manchester ; Marie-Anne Martin dite sœur Benoîte, de Saint-Michel-de-Napierville ; Anna Hudon dite sœur Marie-Angèle, de Hébertville ; Amanda Pelletier dite sœur Pascal-Baylon, de Saint-Léon-le-Grand ; Elisa Latulippe dite sœur Anne-Emélie, de Sainte-Angèle-de-Dundee ; Marie-Anne Sylvestre dite sœur Joseph-Arsène, de Saint-Cuthbert.

Le Rév Père J. Billiau, c. ss. r., a prononcé une touchante allocution de circonstance, et le Rév Père L. Laganière, o. m. i., a célébré la sainte messe. On remarquait au chœur MM. les abbés T. Gervais, aumônier, J.-D. Michon, assistant aumônier, E.-A. Latulippe, J.-B.-A. Desnoyers, A.-M. Ducharme, T. Kavanagh, J.-H. Ducharme, E. Provost, J. Lapalme, A.-V.-J. Piette, R. Comtois, L. Desjardins, J.-D. Bordeleau.

LE V



A Sacri
ordi
Jacqu
La révision de
saints ; elle se
vénérable Olie
aux mœurs, a
sur l'héroïcité

Au reste, e
appartient au
teurs de Dieu,
l'héroïcité des
première décis
quoi, en ce qui
Congrégation é
oppose à la suit
du Promoteur
*quominus proce
fidei.*

CC



COLLÈGE S
les ch
Varenn
chers Frères veul
qui revient à Mgr
institution.

Fondé en 1848,
lors par des prêtre
l'ignore, a compté
de nos meilleurs fr
cette institution ;

LE VENERABLE JEAN-JACQUES OLIER

LA Sacrée Congrégation des Rites a tenu une séance dite ordinaire pour l'examen des écrits du vénérable Jean-Jacques Olier, fondateur de la Société de Saint-Sulpice. La révision des écrits forme un des préliminaires des causes de saints ; elle sert à constater, comme il vient d'être fait pour le vénérable Olier, qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la foi et aux mœurs, avant que l'on ne passe à la rigoureuse discussion sur l'héroïcité des vertus.

Au reste, et pour réserver dans cette discussion le droit qui appartient au Promoteur de la Foi de tirer des écrits des serviteurs de Dieu, même après la révision, des objections contre l'héroïcité des vertus, il est de règle de réserver ce droit dans la première décision relative à la révision des écrits. C'est pourquoi, en ce qui concerne les écrits du Vénérable Olier, la S. Congrégation des Rites, tout en reconnaissant que rien ne s'y oppose à la suite régulière de la procédure, a réservé le droit du Promoteur de la Foi, par la formule suivante : *Nihil oïstat quominus procedi possit ad ulteriora, salvo tamen jure Promotoris fidei.*

COLLEGE SAINT-PAUL

Varenes, P. Q.

COLLÈGE SAINT-PAUL, tel est le nom que les Frères des Ecoles chrétiennes ont donné au Collège commercial de Varenes, dont ils viennent de prendre la direction. Les chers Frères veulent ainsi marquer la part personnelle et dévouée qui revient à Mgr Paul Bruchési dans la transformation de cette institution.

Fondé en 1848, sous les auspices de Mgr Bourget et dirigé depuis lors par des prêtres séculiers, le collège de Varenes, personne ne l'ignore, a compté des jours florissants. Un grand nombre d'enfants de nos meilleurs familles du Canada et des Etats-Unis ont fréquenté cette institution ; plusieurs citoyens marquants en sont sortis ; de

tout temps des directeurs et des professeurs distingués y ont exercé leur zèle dans l'œuvre de l'éducation de la jeunesse ; et l'on était en droit d'espérer pour l'avenir les mêmes constatations.

Mais le maintien de l'organisation traditionnelle de cette maison, et certains développements réclamés par les besoins présents de la société, auraient privé un trop grand nombre de jeunes clercs du bénéfice d'une formation sacerdotale reçue toute entière dans les grands séminaires.

D'un autre côté, nous avons dans le diocèse des communautés religieuses dont c'est la fonction propre de se dévouer aux œuvres de ce genre. C'est pourquoi dans son égale sollicitude pour la formation des jeunes prêtres et pour le progrès de l'instruction, Mgr l'archevêque a pensé que l'heure était venue de confier à d'autres mains la direction du Collège commercial de Varennes.

Grâce à la bonne volonté des parties intéressées, la transformation s'est effectuée dans les conditions les plus heureuses.

Les intérêts de tous ont été sauvegardés. La paroisse de Varennes jouera comme par le passé des bienfaits d'un collège commercial de premier ordre ; les Frères s'y dévoueront aussi à l'instruction des enfants dans les classes élémentaires ; les jeunes clers ne seront pas appelés à faire le sacrifice des plus précieuses années de leur formation sacerdotale ; et, sous un nom nouveau et une organisation nouvelle, le Collège commercial de Varennes conservera, à coup sûr, la bonne réputation qu'il s'était acquise.

On ne peut donc que remercier Mgr Bruchési d'avoir su, tout en ménageant les plus chers intérêts du clergé diocésain, donner au Collège de Varennes, qui portera désormais son nom, des directeurs dont la compétence et le dévouement sont reconnus dans l'univers entier.

Ajoutons, que dans le désir de manifester à Monseigneur leur gratitude pour la confiance qu'il repose en eux, et aussi dans leur ferme détermination de maintenir partout la bonne renommée de leur institut, les Frères des Ecoles chrétiennes sont décidés à tout mettre en œuvre pour faire du Collège Saint-Paul une institution qui ne le cèdera en rien aux écoles les plus excellentes du pays.

Le cours d'études y sera organisé sur les mêmes bases que celui du Mont Saint-Louis. Tous les professeurs ont été choisis parmi les plus habiles et les mieux doués. Les travaux de transformation de la maison au point de vue hygienique et matériel sont poussés avec

la plus grande attention. Les améliorations pédagogiques seront incessantes.

L'enseignement primaire, secondaire ou tertiaire sera complété par un enseignement de culture générale, sans latins, sans langues étrangères, sans carrières commerciales.

Et c'est la volonté de Monseigneur que les programmes soient transformés par les professeurs. Bref les jeunes gens recevront une éducation plus élevée et plus dégré.

Le Collège Saint-Paul sera ouvert le 1^{er} septembre prochain. Nous donnerons plus de détails sur cet établissement.

EC

Col

L'examen préliminaire sera admis à l'Ecole le 21, 22, 25 et 26 août. Notre-Dame.

Aucune aspiration pour la première année ne faudra présenter de conduite.

Pour les conditions de la Congrégation de Montréal.

L'entrée se fera le 1^{er} septembre.

la plus grande activité. Le mobilier scolaire et les appareils pédagogiques seront renouvelés et adaptés à toutes les exigences modernes.

L'enseignement donné sera l'enseignement académique supérieur ou secondaire spécial, comme on dit en France, c'est-à-dire un enseignement de culture générale, dans les deux langues française et anglaise, sans latin et sans grec bien entendu, avec orientation sur les carrières commerciales, industrielles et agricoles.

Et c'est la volonté de Mgr l'archevêque, comme celle des Frères, que les programmes soient constamment adaptés aux besoins créés par les transformations sociales qui de nos jours s'opèrent si vite. Bref les jeunes gens qui fréquenteront ce collège sont sûrs d'y trouver une éducation intellectuelle religieuse et morale de premier degré.

Le Collège Saint-Paul, Varennes, P. Q., s'ouvrira mercredi, le 9 septembre prochain, sous la direction du cher Frère Olippus.

Nous donnerons la semaine prochaine le prospectus détaillé de cet établissement.

ECOLE NORMALE DE FILLES

Congrégation de Notre-Dame

L'examen préliminaire des jeunes filles qui désirent être admises à l'École Normale, aura lieu à 9 heures du matin, les 21, 22, 25 et 26 août, à la Maison-Mère de la Congrégation de Notre-Dame.

Aucune aspirante ne sera admise avant l'âge de seize ans pour la première année et de dix-sept ans pour la seconde. Il faudra présenter l'acte de baptême et un certificat de bonne conduite.

Pour les conditions, s'adresser à la maîtrise générale des études, Congrégation de Notre-Dame, rue Saint-Jean-Baptiste, Montréal.

L'entrée se fera le 14 septembre prochain.

AUX PRIERES

Sr Saint-Stanislas Kostka, née Dorimène Auclair, dépositaire générale des Sœurs de Miséricorde, décédée à Montréal.

Sr Saint-Léon, née Marie-Alma Noël, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sr Sainte-Dorothée, née Marie-Judith Perras, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sr Saint-Charles, née Marie-Nathalie Bélanger, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sr Marie-Samuel, née Marie-Céline Gauthier, des Sœurs de Charité de la Providence, décédée à Montréal.

Sr Marie-Louis, née Elise Guyon, des Sœurs de Charité de la Providence, décédée à Montréal.

Sr Marie-Nathalie, née Marie-Anne Mayer, des sœurs de Sainte-Anne, décédée à Lachine.

Mme L.-N. Bétournay, née Marie-Albertine Mercille, décédée à Saint-Lambert.

M Benjamin-Antoine Testard de Montigny, ancien recorder de Montréal, ancien zouave pontifical, chevalier de l'ordre militaire de Pie IX, décédé à Montréal.

Melle Mathilda Bélanger, décédée à Saint-Martin.

Prières des Quarante-Heures

LUNDI	21	AOUT	— St-Cléophas.
MERCREDI	23	"	— St-Théodore
VENDREDI	25	"	— St-Côme.

Fêtes de la semaine

DIMANCHE	20	AOUT	— 13 P. S. Joa., C., d. 2 cl. (S. As.).
LUNDI	21	"	— S. Jeanne de Chantal, Vvc., d.
MARDI	22	"	— OCTAVE de l'Assomp., d.
MERCREDI	23	"	— Vig. S. Philippe Bén., C., d.
JEUDI	24	"	— S. BARTHEL., AP., d. 2 cl.
VENDREDI	25	"	— S. Louis, roi, C., doub.
SAMEDI	26	"	— S. Bernard, C. D., d. (20)